

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement
Commission Espèces et communautés biologiques

Séance du 23 septembre 2024

Référence Onagre du projet : 2023-02-13d-00171

Référence de la demande : n° 2023-00171-011-001

Dénomination du projet : Parc solaire de Tavel

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Gard -Commune(s) : 30126 Tavel

Bénéficiaire : Total Energies Renouvelables France

MOTIVATION OU CONDITIONS

Motifs et situation

Le projet est situé sur la commune de Tavel, dans le département du Gard, au sein de la forêt communale et à proximité immédiate avec le poste source existant.

La construction de la centrale solaire de 57 MWc est envisagée sur une emprise de 56,2 ha, dont :

- 25 ha de modules fixes orientés plein sud et inclinés à 20° ;
- 2 771 m² de locaux techniques et réserve incendie ;
- 9,3 ha de pistes compactées sans revêtement, comprenant des pistes de 5 m de large extérieures et internes à l'emprise clôturée ;
- 8 869 m de clôtures d'une hauteur de 2 m.

La centrale photovoltaïque est séparée en 2 principaux noyaux de part et d'autre du poste électrique. Les panneaux photovoltaïques sont fixes au sol par des pieux battus et par des longrines en béton uniquement à proximité des pylônes.

Le CNPN émet des doutes sur la faisabilité de recourir à la technique des pieux battus compte tenu des sols en présence. Si la technique des pieux en béton était retenue, les impacts sur les sols seraient dès lors plus important et nécessiteraient une évaluation précise (absente de ce dossier).

Raison impérative d'intérêt public majeur

La justification du projet est de contribuer au développement des énergies renouvelables dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, conformément aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET). Le dossier met en avant le fait que les parcs ont vocation à produire plus de 2,5 MWc et qu'au titre du décret n°2023-1366 du 28 décembre 2023 de la loi d'accélération des énergies, ils peuvent invoquer la RIIPM.

La RIIPM constitue une des conditions, mais pas la seule, pour l'octroi de la dérogation à la destruction d'espèces protégées.

Absence de solution alternative satisfaisante

Les solutions ne doivent pas correspondre à l'optimisation surfacique d'un projet, mais elles doivent présenter des solutions dans différents secteurs à une large échelle, en cohérence avec les projections

des documents de planification (SRADDET et SCoT), hors espaces naturels, agricoles et forestiers (en priorité, et justifier si ce n'est pas le cas).

Ces solutions doivent être équivalentes (en surface pour les parcs PV), ce qui n'est pas le cas ici. Pas un mot sur le potentiel (et les opportunités) en agrivoltaïsme dans le secteur même s'il s'agirait alors d'un tout autre projet.

Le projet se situe dans un espace naturel (en forêt ancienne semble-t-il), hors des secteurs à vocation dédiée des documents locaux et au-delà des objectifs inscrits (40 ha déjà consommés).

Le projet jouera toutefois un rôle de coupe-feu pour protéger le poste source.

Le dossier ne parvient toutefois pas complètement à convaincre que cette condition réglementaire est parfaitement atteinte.

Respect de l'objectif du « zéro artificialisation nette »

Le maintien de la continuité de la végétation, la modalité de fixation des panneaux et la hauteur minimale du bas de panneau envisagé à 0.80 cm ne semblent pas compatibles avec le décret 2023-1408 du 29 décembre 2023. Ce qui impliquera une artificialisation nette qui, outre ses conséquences sur la possibilité de croissance des végétaux et de maintien des fonctionnalités écologiques, sera décomptée dans les documents de planification.

Les nécessités de terrassement, qui entraîneront des atteintes fortes aux fonctions écologiques des sols, ajouteront à l'artificialisation du site.

Avis sur l'état initial

Certains protocoles sont discutables. Pour ne citer que le cas des chiroptères, deux dispositifs ont été employés, dont l'un s'appuyant sur du matériel un peu obsolète pour les écoutes actives (D240x). Par ailleurs, le dossier signale une météo défavorable lors de l'un des passages. Cela aboutit à un diagnostic parfois étrange, on aurait pu s'attendre à certaines espèces sur le site. Par ailleurs, des taxons sont identifiés comme forestiers, tel le Murin de Capaccini, espèce pourtant uniquement inféodée aux cours d'eau et plans d'eau pour la chasse, et qui gîte en grotte. De fait, l'état initial questionne pour partie. La pression d'inventaire est par ailleurs assez faible <30mn/ha.

Les espèces à PNA ne font pas l'objet d'une attention particulière (pas de mention des PNA chiroptères malgré les enjeux forts relevés, pollinisateur, papillons, pie-grièche ou encore cistude, même si les habitats en présence ne lui semblent pas favorables).

Évaluation des enjeux et des impacts

Le projet global qui s'installe en forêt va créer une jonction avec le site RTE, induisant une surface considérable inaccessible pour bon nombre d'espèces, conduisant à une rupture de corridor écologique très importante, d'autant plus pour la faune volante qui supporte mal les parcs photovoltaïques.

Sur une telle zone, il est probable que le SDISS réclame, à juste titre, une augmentation des consignes sécuritaires, vis-à-vis du risque incendie de forêts. Les éléments évoqués dans le dossier sous-estiment très certainement l'enjeu et les contraintes qui vont s'imposer au projet, au regard de l'évolution climatique. Ces surfaces se surajouteront aux surfaces à compenser au titre du code forestier, augmentant la surface à reboiser ailleurs, avec un impact possible sur la biodiversité potentiellement présente sur ces parcelles à boiser, mais qui est à démontrer. Ce qui renforce les remarques sur le choix du site : s'installer directement en terre agricole réduit ainsi fortement les impacts probables et attendus sur la biodiversité.

Les surfaces qui feront l'objet de terrassement et de nivellement ne sont pas détaillées.

Sur le reste du site, l'impact sera lié au tassement des sols par les engins de chantier, à l'enfouissement des câbles, aux zones de chantier temporaire, à l'ombrage des panneaux et aux clôtures et à la gestion des bandes OLD.

La gestion de la végétation in situ est considérée comme ayant un impact très faible alors que les contraintes incendies vont nécessairement engendrer un entretien très intensif. Cet impact est sous-estimé. Les diverses publications précisant l'effet de l'ombrage sur les communautés végétales et sur la forte diminution des insectes pollinisateurs ne sont pas abordées.

Il en va de même des études récentes françaises et anglaises sur la perte de territoire de chasse pour les chiroptères, qui évitent les centrales.

Les conséquences de l'attraction des insectes polarotactiques qui viennent pondre sur les panneaux sont ignorées.

Enfin, les collisions avec les barrières, pourtant documentées de longues dates, sont ignorées.

Concernant les conséquences liées aux OLD, le CNPN ne partage pas l'optimisme affichée qui conduit à considérer ces bandes fonctionnelles. Le recours aux glacis sera par ailleurs de plus en plus sollicité par le SDIS, engendrant des impacts extrêmement forts et pérennes sur les milieux naturels, rendant incompatible le maintien d'une biodiversité et des fonctions biologiques associées avec les impératifs de lutte contre les incendies. A fortiori si ce parc doit jouer un rôle majeur de barrière anti incendie en faveur de la centrale.

L'évaluation des impacts bruts est ainsi largement minorée.

Incidences avec des projets proches

L'incidence avec les autres projets a été étudiée dans un rayon de 5 km pour l'ensemble des projets ce qui est trop restreint pour apprécier les incidences pour des espèces à large rayon d'actions comme les chiroptères. En outre, même si les dossiers ne font pas encore l'objet d'autorisation administrative, il semble important d'avoir en tête la dynamique territoriale en cours et d'autres projets de parcs PV proches du secteur (de façon contiguë pour une superficie de 40 ha et à 3 km pour une surface de 20 ha) avant de conclure qu'en raison d'*absence d'espèces protégées emblématiques du Gard* (!) les impacts cumulés sont considérés comme faibles. L'évaluation est trop rapide pour être vraisemblable.

Mise en place séquence E-R-C

1) Mesure d'évitement

Pas (peu) de réflexion d'évitement à l'échelle des parcelles concernées.

2) Mesures de réduction

MR1 - le CNPN se pose la question de la réalité fonctionnelle des secteurs en partie évités à l'est du parc sud.

MR4 - la faisabilité de cette mesure et son effectivité ne sont pas garanties. En effet, les modalités de cette mesure manquent de précisions (dimension, nombre et localisation des ilots) et leur mise en œuvre dépend de leur compatibilité avec les préconisations du SDIS. Au regard des contraintes grandissantes, le CNPN ne peut valider une réduction pour cette mesure qui se veut de gestion écologique.

MR5 - l'efficacité de la mesure ne pourra être appréciée qu'une fois les études géotechniques réalisées. Ceci impliquera une mise à jour des impacts et des mesures de réduction et de compensation associées.

MR8 - l'utilisation de gîtes artificiels est à proscrire pour ce type de projet, parce que ces gîtes ne répondent pas aux besoins de toutes les espèces de chiroptères impactés (en passant, les impacts portent plutôt sur les terrains de chasse plutôt que sur les habitats de gîtes, donc la mesure tombe à côté du besoin de compensation), puis ils présentent de nombreux défauts pour les individus qui les utilisent, en augmentant le risque de piège face aux fortes montées de température parfois sur une journée, puis avec des effets sur le parasitisme, le risque de prédation ou de perte de sociabilité.

En plus des mesures présentées qui nécessiteront une forte présence d'un écologue pour garantir leur déploiement et efficacité, le CNPN aurait attendu :

- Une mesure visant à réduire l'attraction des panneaux pour les espèces polarotactiques (en jouant sur la brillance des panneaux ou en ajoutant des bandes blanches sur les pourtours (voir Fritz et al, 2020, Plos ONE),
- Des mesures concernant la hauteur des panneaux et leur espacement,
- Des mesures visant à réduire le risque de collision sur les barrières (dispositifs de visualisation)

3) Impacts résiduels

Les impacts résiduels doivent être repris considérant une incomplétude et inefficacité partielle des mesures de réduction proposées.

4) Méthode de dimensionnement

Le CNPN regrette l'absence de prise en compte des OLD dans le dimensionnement de la compensation. Il s'agit pourtant de près de 33 ha (!) qui seront soumis à des mesures de gestion peu ou pas compatibles avec le maintien des éléments de biodiversité visés, compromettant ainsi les fonctions écologiques recherchées. Sans compter les 9 ha (!) de pistes créées dont 4,9 ha de pistes internes. Les ratios de compensation ne sont donc pas de 1:4.

La méthode employée ne détaille pas les valeurs retenues des coefficients appliqués.

5) Mesures compensatoires

Les 9 sites sont éloignés et semblent plus relever d'opportunités que d'une recherche sur la base des équivalences écologiques et des plus-values en termes de gain de biodiversité. Rien n'indique que ces sites soient sous pressions ou réellement menacés à court ou moyen terme, les boisements semblent jeunes et les modes de gestions semblent plus relever de la gestion en taillis sans coupes à blanc dans les documents de gestion.

La mesure de compensation C1 propose la mise en place d'ilots de vieillissement : le vieillissement a vocation à être exploité à terme, réduisant alors l'intérêt de la mesure une fois la période de 40 ans passée. Une telle mesure n'a d'intérêt que s'il s'agit de sénescence, avec une assurance du maintien le plus longtemps possible, sur 99 ans, période maximale possible à sécuriser à l'aide d'une ORE. S'assurer que ces parcelles proposées ne sont pas déjà ciblées par le gestionnaire actuel vers de la sénescence, ce qui serait contraire au principe d'additionnalité qui s'impose.

Enfin, la mesure C4 de création de gîtes pour les reptiles paraît assez mal calibrée, et probablement trop petite pour être fonctionnelle.

Justification de l'absence de perte de biodiversité nette, et du maintien dans un état de conservation favorable des populations des taxons impactés.

Le CNPN constate :

- que toutes les informations concernant la non-contribution du site à l'artificialisation des sols suivant le décret du 29 décembre 2023 ne sont pas apportées ;
- que les inventaires sont insuffisants pour les chiroptères en particulier ;
- que l'impact du projet est très minimisé et se perd dans des calculs surfaciques incohérents : la taille des habitats de la faune protégée ne saurait être aussi strictement délimitée ; de nombreux impacts sont omis (collisions avec les barrières, gestion de la végétation de la centrale dans un contexte de risque incendie, attraction des insectes polarotactiques, perte de terrains de chasse pour les chiroptères...) ;
- que la bibliographie n'est pas assez utilisée pour monter un dossier solide, ce qui est pourtant nécessaire pour apporter des preuves qu'un projet est compatible avec l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité ;
- que la démonstration d'impacts cumulés négligeables n'est pas recevable ;
- que les OLD et les pistes doivent être incluses dans le dimensionnement de la compensation ;
- que les évolutions attendues des réglementations de lutte contre les risques d'incendies et leur effet sur les mesures E-R n'est pas pris en compte ;

- que les sites accueillants les mesures compensatoires sont peu connus et ne permettent pas de vérifier les équivalences, et qu'en outre, se pose une vraie question sur l'additionnalité administrative qu'il convient de lever.

Le CNPN n'est pas en mesure de garantir le maintien en bon état de conservation des espèces concernées et **émet pour ces raisons un avis défavorable** à cette demande de dérogation espèces protégées.

Il invite le pétitionnaire à améliorer substantiellement son dossier et les impacts attendus en terrains naturels. Il serait sans doute opportun de soumettre la réflexion générale à de l'évitement au sein des deux secteurs envisagés pour réduire significativement les impacts sur les habitats, espèces et fonctions écologiques.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 23/09/2024

Signature :



Le président